

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 22 MARS 2026**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du dimanche 22 mars 2026**

Délibération n°018_260322

Majoration de l'indemnité de fonction des élus au titre des Communes sièges du bureau centralisateur du canton (article R. 2123-23 du CGCT).

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à quatorze heures trente, sur convocation individuelle en date du 18 mars 2026, dématérialisée et affranchie le 18 mars 2026, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis sur le Site du Moulin Maïs à Saint-Louis sous la présidence de Monsieur VIRIN Philippe, doyen d'âge, pour le vote de l'élection de Maire, puis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire, pour les autres délibérations.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Claudie TECHER M. Mickaël CHAMAND Mme Françoise GASTRIN M. Jérémy TURPIN Mme Eliana NARCISSE M. Joël LALLEMAND Mme Yannicke SEVERIN M. Jean Michel FLORENCY Mme Anne-Gaëlle LEPINAY M. Philippe VIRIN Mme Dominique AMAZINGOI- RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Rose Méry CORENTHY M. Pascal DORSEUIL Mme Christelle LEPINAY- MARIMAO M. Saad AKHOONE Mme Emmanuelle DELAHAYE M. Mathieu MAILLOT Mme Agnès PAYET M. Jean-Fabien NACHAR Mme Laura RIVIERE M. Eddy LALLEMAND Mme Frédérica VICTOIRE M. Sully AVRIL M. Hugo GERARD Mme Marine MOURGAPIN M. Jimmy DORSEUIL Mme Marie-Andrée MESSIRA M. Michel Ange MAILLOT Mme Marie Clarisse FRANCOISE M. Olivier CHAMAND Mme Juliana BLAIN	Mme Jessica NARBE	Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN	M. Cyrille HAMILCARO Mme Mathilde ROGER M. Teddy HOAREAU Mme MANGUE Corinne M. Louis Bertrand GRONDIN Mme Olivia DIJOUX M. Fabrice HOARAU Mme Caroline Marie Erika TRAJEAN

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 22 MARS 2026**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame RIVIERE Laura a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

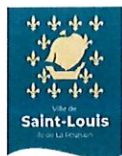
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Délibération n°12 à 22	36	01	08	00	37	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA



Ville de passion!

**Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026
Délibération n°018_260322**

**Majoration de l'indemnité de fonction des élus au titre des
Communes sièges du bureau centralisateur du canton
(article R. 2123-23 du CGCT)**

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant. Pour attribuer des indemnités, il ne peut prendre en considération que des motifs objectifs liés aux fonctions effectivement exercées par l'élu, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre qualitatif.

Exception : l'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune.

Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, il doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation. Afin de garantir une transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

La collectivité doit également établir chaque année un état complet de l'ensemble des indemnités de toutes natures (exprimées en euros) perçues par les membres de l'organe délibérant au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de syndicats mixtes, de sociétés locales (sociétés d'économie mixte locales, sociétés d'économie mixte à opération unique, sociétés publiques locales) ou des filiales de celles-ci. Cet état doit être communiqué aux élus avant l'examen du budget.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent également être votées pour les élus de certaines communes présentant des caractéristiques qui traduisent des sujétions particulières pour leurs élus (art. L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT).

Ces majorations d'indemnités sont nécessairement prévues par la loi et doivent faire l'objet d'une délibération distincte. Elles ne sont pas intégrées dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, s'appliquent après le vote des indemnités de base et ne doivent pas conduire à un dépassement des plafonds légaux.

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction des élus, les conseils municipaux des :

	Alinéa de l'article R. 2123-23 du CGCT	Taux maximum
communes chefs-lieux de département	1°	25,00 %
communes chefs-lieux d'arrondissement		20,00 %
Communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton		15,00 %
communes sinistrées	2°	Le supplément d'indemnité est fixé à un pourcentage correspondant à celui des immeubles sinistrés dans la commune. Il peut, le cas échéant, se cumuler avec les majorations mentionnées au 1° ci-dessus, mais doit être calculé sur la base du montant de l'indemnité tel que prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du CGCT.
Communes classées stations de tourisme	3°	À 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté préfectoral détermine les communes concernées
communes connaissant une hausse démographique liée à des travaux publics d'intérêt national		
communes bénéficiaires de la DSU au cours de l'un au moins des trois exercices précédents	4°	Les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visée à l'article L.2123-23 du CGCT, relatif aux indemnités de fonction des maires selon la strate démographique

II. DELIBERATION

- Vu** la délibération N°012_260322 du 22 mars 2026 portant élection du maire
- Vu** la délibération N°014_260322 du 22 mars 2026 portant élection des adjoints
- Vu** les dispositions des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer distinctement sur les majorations conformément à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de voter la majoration relative à l'indemnité de fonction des élus à hauteur de 15% au titre des communes sièges du bureau centralisateur du canton

Article 2 : d'autoriser la maire ou son élu délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer les pièces s'y rapportant.

Vote : 37 pour

La Maire,



Juliana

Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**